

Au Conseil communal de Ballaigues

Monsieur le Président,
Madame,
Monsieur,

Préambule

La Loi sur les Communes précise à son article 94 que les communes sont tenues d'avoir un règlement de cimetière. La Préfecture suite au nouveau règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres nous a demandé de nous mettre à jour. Pour rappel, le règlement actuel de la Commune de Ballaigues est en vigueur depuis le 17 janvier 1969, il n'a jamais été modifié. Certaines dispositions qu'il contient sont obsolètes.

Le nouveau règlement

Le canton met à disposition sur son site un projet de règlement type à reprendre tel quel ou à adapter selon les particularités propres à chaque commune.

Plutôt que de modifier de fond en comble le règlement actuel, la Municipalité a préféré se baser sur le règlement-type proposé et de l'adapter aux particularités locales. Ce projet de règlement a été adressé au Service de la santé publique pour examen préalable. Quelques modifications ont déjà été apportées.

Taxes et émoluments

Selon l'article 28 du nouveau règlement : la Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Ce règlement doit être approuvé par l'Etat. En conséquence, le projet une fois adopté par le Conseil communal sera soumis au Service des communes et du logement pour approbation définitive, puis sera transmis pour signature au Chef du Département de la santé et de l'action sociale.

Conclusion

La Municipalité demande au Conseil communal :

- a) D'adopter le règlement des sépultures et du cimetière tel que présenté,

La Municipalité reste volontiers à disposition du Conseil et de la Commission pour tous renseignements complémentaires et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, ses salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

La secrétaire :

Raphaël Darbellay

Sandra Leresche

Annexes :
- Projet de règlement
- Règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du 12 septembre 2012, état au 1^{er} janvier 2018



Commune de Ballaigues

Règlement des sépultures et du cimetière

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales**
- II. Cimetière**
- III. Tombes, entourages, monuments**
- IV. Concessions**
- V. Columbarium**
- VI. Jardin du souvenir**
- VII. Taxes et émoluments**
- VIII. Dispositions finales**

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Ballaigues.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer, cas échéant, le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) afficher l'annonce du décès sur demande de la famille ;
- g) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- h) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- i) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne, d'une concession préexistantes ou lors du dépôt des cendres au Jardin du Souvenir (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- j) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire. Une demande écrite devra être adressée à la Municipalité.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 60 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

La Municipalité et les services communaux fixent le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres, au plus tard à 17 heures.

Le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou jours fériés officiels. En été, la cérémonie d'adieux débute à 14h et en hiver à 13h30 heures.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

La Municipalité peut fixer les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;

Il faut suivre les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables.
Dimensions : 75/180 cm/profondeur 120 cm ;
- b) les tombes de corps hors concessions pour enfants (à la ligne), durée 25 ans ou jusqu'au décès des parents, cas échéant frères et sœurs, ou d'une personne liée par un partenariat enregistré, non renouvelables.
Dimensions : 130/60 cm/profondeur 120 cm ou 150/75 cm, dès 12 ans ;
- c) les tombes cinéraires hors concessions (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables.
Dimensions : 75/100 cm/profondeur 100 cm ;
- d) les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables.
Dimensions : 75/180cm/profondeur 120 cm ;
- e) le Columbarium ;
- f) le Jardin du Souvenir.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut délivrer l'autorisation de l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que douze mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

La Municipalité peut, le cas échéant, autoriser la pose de monuments présentant une valeur artistique ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement, pour autant que l'harmonie recherchée au sein du cimetière ne soit pas compromise.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

L'aménagement des monuments des tombes cinéraires peut être réalisé avant les douze mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité dans les secteurs prévus à cet effet.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

La hauteur maximum des monuments sera de 120 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions et de 100 cm pour les tombes cinéraires.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes et les couronnes métalliques.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 120 cm, 100 cm pour les tombes cinéraires.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de trois mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation municipale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de trois mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins six mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Les concessions ont une durée de trente ans et sont renouvelables dans la limite d'une durée maximum de nonante ans, par période de dix ans.

La finance de concession et de renouvellement est arrêtée par la Municipalité.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

V. COLUMBARIUM

Article 24

L'espace cinéraire ' columbarium ' peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) chaque case peut accueillir une ou plusieurs urne(s), selon leurs dimensions ;
- b) la durée de la concession est fixée à vingt-cinq ans, dès le dépôt de la première urne. Cette concession n'est pas renouvelable à son échéance et la case sera désaffectée, de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 25

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la famille auprès des Pompes funèbres. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

Article 26

Seule la pose d'une décoration florale contre la case du columbarium est admise.

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Article 27

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur les monuments sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge des intéressés.

L'installation de plaques d'inscription sur les monuments est destinée uniquement aux personnes décédées dont les cendres ont été déposées au Jardin du Souvenir.

VII. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 28

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 29

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 30

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 10 juin 1988.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 septembre 2018

Au Nom de la Municipalité

Le syndic : La secrétaire :

Raphaël Darbellay Sandra Leresche

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du

Au Nom du Conseil communal :

Le président : La secrétaire :

Jean-Luc Leresche Rachel Löffler

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, en date du

Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Ballaigues

Tarifs

Ces tarifs sont applicables dès l'entrée en vigueur du règlement. En cas d'évolution du coût de la vie, ils pourront être adaptés proportionnellement par la Municipalité.

Inhumations

Personnes domiciliées ou décédées à Ballaigues	CHF 0.00
Personnes non domiciliées et non décédées dans la Commune	CHF 500.00

Inhumations de cendres (dans tombes existantes et tombes cinéraires)

Personnes domiciliées ou décédées à Ballaigues	CHF 0.00
Personnes non domiciliées et non décédées dans la Commune	CHF 100.00

Columbarium (pour une durée de 25 ans)

Personnes domiciliées ou décédées à Ballaigues	CHF 0.00
Personnes non domiciliées et non décédées dans la Commune	CHF 200.00

Concessions (pour une durée de 30 ans)

Par corps, personnes domiciliées ou décédées dans la Commune	CHF 300.00
Par corps, personnes non domiciliées et non décédées dans la Commune	CHF 500.00
Renouvellement par période de 10 ans	CHF 100.00

Jardin du Souvenir

Plaquette à installer sur le monument	CHF 250.00
---------------------------------------	------------

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 septembre 2018

Au Nom de la Municipalité

Le syndic : La secrétaire :

Raphaël Darbellay Sandra Leresche

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du

Au Nom du Conseil communal :

Le président : La secrétaire :

Jean-Luc Leresche Rachel Löffler

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, en date du